COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.9.2021
COM(2021) 533 final

2021/0284 (NLE)

Proposition de

# DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

**(programme «L'UE pour la santé»)**

(Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)

# EXPOSÉ DES MOTIFS

## 1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne l'adoption envisagée de la décision du Comité mixte relative à une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.

## 2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

### 2.1. Accord EEE

L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE») garantit aux citoyens et aux opérateurs économiques l'égalité des droits et des obligations dans le marché intérieur de l'EEE. Il prévoit l'intégration de la législation de l'UE relative aux quatre libertés dans l'ensemble des 30 États de l'EEE, comprenant les États membres de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Par ailleurs, l'accord EEE régit la coopération dans d'autres domaines importants, tels que la recherche et le développement, l'éducation, la politique sociale, l'environnement, la protection des consommateurs, le tourisme et la culture, désignés sous le vocable de «politiques d'accompagnement et politiques horizontales». L'accord est entré en vigueur le 1er janvier 1994. L'Union européenne ainsi que ses États membres sont parties à cet accord.

### 2.2. Comité mixte de l'EEE

Le Comité mixte de l'EEE, chargé de la gestion de l'accord EEE, est une enceinte permettant d'échanger des vues en lien avec le fonctionnement de l'accord EEE. Il prend ses décisions par consensus. Conformément au traité de Lisbonne, la coordination des questions relatives à l'EEE incombe, pour l'UE, au Service européen pour l'action extérieure.

### 2.3. Acte envisagé par le Comité mixte de l'EEE

Le Comité mixte de l'EEE doit adopter la décision du Comité mixte de l'EEE (ci-après l'«acte envisagé») relative à la modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.

L'acte envisagé vise à étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à permettre la participation des États de l'AELE membres de l'EEE au programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») pour la période 2021-2027. Le règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé»), et abrogeant le règlement (UE) nº 282/2014[1] doit donc être intégré dans l'accord EEE.

Le Liechtenstein n'ayant pas manifesté son intérêt à participer au programme «L'UE pour la santé», le projet de décision du Comité mixte de l'EEE ne concerne donc que la Norvège et l'Islande.

Conformément à la politique budgétaire de l'UE, toute participation à une activité de l'UE ne peut avoir lieu qu'une fois que la contribution financière correspondante a été versée. Le paiement pourra cependant être effectué une fois que le présent projet de décision du Conseil

[1] JO L 107 du 26.3.2021, p. 1.

aura été adopté et que l'appel de fonds ultérieur de l'UE lancé par la Commission européenne aura été présenté aux États de l'AELE membres de l'EEE.

Par conséquent, afin de couvrir la période comprise entre le 1er janvier 2021 et la réception du paiement correspondant, le projet de décision du Comité mixte devra être applicable rétroactivement à partir du 1er janvier 2021. Le caractère rétroactif ne porte pas atteinte aux droits et obligations des personnes concernées et respecte le principe de la confiance légitime.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

## 3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

La teneur et la nature du projet ci-joint de décision du Comité mixte de l'EEE vont au-delà de ce qui peut être considéré comme de simples adaptations techniques au sens du règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil. La position de l'Union doit donc être arrêtée par le Conseil.

## 4. BASE JURIDIQUE

### 4.1. Base juridique procédurale

#### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»[2].

#### *4.1.2. Application en l'espèce*

Le Comité mixte de l'EEE est une instance créée par un accord, à savoir l'accord EEE. L'acte que le Comité mixte de l'EEE est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord. En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen.

[2] Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

### 4.2. Base juridique matérielle

*4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

*4.2.2. Application en l'espèce*

La base juridique matérielle de la décision proposée correspond à la base juridique matérielle de l'acte juridique qu'elle intègre dans l'accord EEE. Le programme «L'UE pour la santé» est basé sur l'article 168, paragraphe 5, du TFUE, qui relève du titre XIV «Santé publique». La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 168, paragraphe 5, du TFUE.

### 4.3. Conclusion

La décision proposée devrait avoir pour base juridique l'article 168, paragraphe 5, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE et l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen.

## 5. INCIDENCE BUDGETAIRE

La Norvège et l'Islande contribuent financièrement au budget de l'Union. Le montant exact sera déterminé en conformité avec les dispositions de l'accord EEE, dès que la présente proposition de décision du Conseil aura été adoptée.

## 6. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du Comité mixte de l'EEE modifiera le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

2021/0284 (NLE)

Proposition de

# DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

**(programme «L'UE pour la santé»)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 168, paragraphe 5, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen[3], et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sur l'Espace économique européen[4] (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

(2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 de l'accord EEE, qui contient des dispositions relatives à la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.

(3) Le règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil[5] doit être intégré dans l'accord EEE.

(4) Il convient de modifier le protocole 31 de l'accord EEE (concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) en conséquence.

(5) La position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE doit donc être fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE figurant en annexe de la présente décision,

---

3 JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

4 JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

5 Règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») pour la période 2021-2027, et abrogeant le règlement (UE) nº 282/2014 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 1)..

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE (concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*
*Le président*